

SOUTIEN A LA COOPERATION CULTURELLE TRANSFRONTALIERE

Délibérations de la Région N°20CP-403 du 14 février 2020 et N°24CP-1137 du 21 juin 2024
Direction de la culture, du patrimoine et de la mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Le dispositif « Soutien à la coopération culturelle transfrontalière » contribue à la mise en œuvre de la feuille de route en matière de politique culturelle transfrontalière et européenne de la Région Grand Est, élaborée en coopération avec les acteurs culturels régionaux réunis au sein du Conseil Consultatif de la Culture. Il s'inscrit ainsi dans l'objectif ambitieux de permettre l'essor d'un espace culturel transfrontalier entre le Grand Est et ses pays voisins.

A cet effet, ce dispositif vise à :

- Améliorer la connaissance réciproque et développer les collaborations entre structures, réseaux et acteurs culturels de part et d'autre de la frontière ;
- Favoriser les projets culturels construits entre le Grand Est et les pays voisins ;
- Soutenir l'activité transfrontalière des entreprises culturelles et créatives ;
- Contribuer au rayonnement des acteurs culturels de la région Grand Est en dehors de son territoire, auprès des professionnels de la culture mais également des publics ;
- Contribuer à la mise en œuvre de stratégies communes de coopération culturelle transfrontalière et au développement d'un cadre structurant et durable pour les échanges culturels transfrontaliers.

L'ensemble des champs culturels est couvert par ce dispositif : spectacle vivant, arts visuels, industries créatives et patrimoine. Pour le domaine du livre et de l'édition, néanmoins, l'appel à manifestation d'intérêt « projets transfrontaliers dans le domaine du livre » est à privilégier.

Considérant que la culture constitue un pilier fondamental du développement sociétal, la Région Grand Est souhaite porter une attention particulière aux projets vertueux sur le plan du développement durable.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Pour être éligibles à ce dispositif, les bénéficiaires de l'aide doivent se situer dans la région Grand Est ou l'un des quatre pays limitrophes, avec une attention particulière portée aux régions frontalières (en Allemagne : les Länder du Bade-Wurtemberg, de Rhénanie-Palatinat et de Sarre ; le Grand-Duché de Luxembourg ; en Belgique : la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Communauté germanophone de Belgique ; en Suisse : les Cantons de Bâle-Ville et Campagne, Jura, Soleure et Argovie).

Les projets doivent impliquer un ou plusieurs partenaires en Région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les structures et lieux culturels et les réseaux professionnels dont le siège social est situé dans la région Grand Est ;

- les équipes artistiques ou artistes justifiant d'une activité professionnelle dont le siège social est situé dans la région Grand Est et qui y exercent une activité régulière ;
- les structures pilotant des projets liés à la mise en œuvre de stratégies de coopération culturelle transfrontalière ou contribuant à développer un cadre structurant et durable pour les échanges culturels transfrontaliers.

Les bénéficiaires doivent être des personnes morales publiques ou privées.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles des projets portant sur :

- Des temps d'information et de mise en réseau destinés principalement aux professionnels de la culture du Grand Est et d'une ou plusieurs régions voisines.

Les projets de cette catégorie doivent justifier :

- d'un effet bénéfique pour les professionnels de la Région Grand Est.
- d'une collaboration opérationnelle (intervenants, programmation, ...) et d'une thématique partagée au sein de l'espace transfrontalier ou d'une filière artistique

- Des créations et manifestations artistiques professionnelles associant une part prépondérante d'intervenants artistiques professionnels (événements, résidences et diffusions croisées, co-productions, ...).

Les projets de cette catégorie doivent justifier :

- d'une collaboration opérationnelle, artistique et financière entre partenaires de la Région Grand Est et d'au moins un pays limitrophe
- du financement de l'action par au moins un partenaire public ou privé du pays voisin concerné
- du rayonnement de leur projet auprès d'un public issu du Grand Est et d'une ou plusieurs régions voisines

- La conception et mise en œuvre de stratégies de coopération culturelle ou contribuant à développer un cadre structurant et durable pour les échanges culturels transfrontaliers.

Les projets de cette catégorie doivent justifier :

- d'une collaboration opérationnelle, artistique et financière entre partenaires de la Région Grand Est et d'au moins un pays limitrophe
- du financement de l'action par au moins un partenaire public ou privé du pays voisin concerné
- d'un effet bénéfique pour le public ou les professionnels de la Région Grand Est

D'une manière générale les projets doivent justifier d'un caractère transfrontalier avéré, notamment en ce qui concerne les modalités de leur mise en œuvre ainsi que leur finalité.

La Région sera particulièrement attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable, engagent une évolution de leurs usages et de leurs pratiques en ce sens (notamment sur les sujets de mobilité des publics, des artistes et des œuvres ; de l'alimentation ; de consommations énergétiques ; de sobriété numérique ; d'économie circulaire ; de préservation des ressources naturelles et de sensibilisation à l'environnement).

Ne sont pas éligibles les projets bénéficiant d'une autre aide régionale, ponctuelle ou pluriannuelle (conventionnement), pour tout ou partie des mesures présentées au titre de ce dispositif.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles les dépenses liées directement à la réalisation du projet hors valorisation des contributions en nature (ex : bénévolat, mises à disposition...), ajustements comptables, frais bancaires et investissements.

L'aide n'est pas rétroactive.

► METHODE DE SELECTION

Les projets sont sélectionnés dans le cadre du présent règlement. La sélection des projets au titre du présent dispositif intervient au fil de l'eau.

Les dates limites de dépôt des demandes sont les suivantes :

- 31 janvier de l'année N pour les projets débutant entre juin et septembre de l'année N
- 31 mai de l'année N pour les projets débutant entre octobre de l'année N et janvier de l'année N+1
- 15 octobre de l'année N pour les projets débutant entre février et mai de l'année N+1

En outre, des appels à projets ponctuels pourront être publiés pour répondre à des besoins spécifiques, poursuivre des objectifs prioritaires ou permettre la mise en œuvre de coopérations ciblées avec des partenaires de la Région Grand Est.

Ces appels ponctuels pourront faire l'objet de règles plus restrictives que celles énumérées dans le présent dispositif. Celles-ci pourront porter notamment sur le périmètre thématique et géographique applicable ainsi que sur les critères et les modalités de sélection des projets. Le cas échéant, ces règles seront précisées dans le texte de l'appel à projet.

Dans les deux cas, le Président du Conseil régional peut solliciter un comité de sélection pour obtenir un avis préalable à la décision du Conseil régional.

► CRITERES DE SELECTION

Outre les conditions exposées ci-dessus, la Région Grand Est est attentive :

- au caractère novateur du projet et ses effets durables et structurants pour la coopération culturelle transfrontalière entre le Grand Est et ses pays voisins ;
- aux projets multilatéraux impliquant des partenaires de plus d'un pays frontalier ;
- à la pertinence du partenariat, ainsi qu'à la qualité artistique et à la faisabilité organisationnelle et financière du projet ;
- au bénéfice de l'action pour un large public de part et d'autre des frontières.

La Région Grand Est est attentive à ce que les projets intègrent une démarche de développement durable et engagent une évolution de leurs usages et de leurs pratiques et justifient des mesures prévues à cet effet.

En cas d'appel à projets ponctuel, des conditions et critères de sélection spécifiques peuvent s'appliquer. Ceux-ci sont précisés dans les textes de ces appels à projets.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :

Subvention

Section :

Fonctionnement

Aide forfaitaire : le montant de l'aide attribué par la Région Grand Est ne pourra excéder 10% des dépenses éligibles sauf cas dûment justifié. Il sera apprécié en fonction de la réponse du projet aux différents critères de sélection fixés par le présent règlement, de son budget en dépenses, des co-financements mobilisés et de l'état de consommation des crédits régionaux.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants :

- le formulaire type relatif à la demande de soutien à la coopération culturelle transfrontalière, à compléter en ligne et en langue française ;
- l'ensemble des pièces administratives, comptables et autres justificatifs relatifs au projet demandés dans ce formulaire.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.
Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La décision d'attribution de l'aide est prise : par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées du processus d'instruction des demandes, ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans les textes des appels à projets.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.